



N° 040/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 février 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 27 octobre 2014 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki,  
Nicole Galland

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le requérant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) et s'est inscrit dans le cursus de maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport, orientation enseignement (accès IUFÉ) depuis le semestres d'automne 2013 / 2014.

B. Il a effectué un camp *SHEM* dans la discipline *tchoukball* et un autre dans la discipline *judo-shiatsu*.

C. Le 18 septembre 2014, la Faculté des SSP (la Faculté) a avisé le requérant par courriel du fait que seul un des deux camps précités pouvait être repris dans son programme d'études de master en sciences du sport.

D. Le 19 septembre 2014, le requérant a demandé à la Faculté de reconnaître ses deux camps *SHEM* susmentionnés.

E. Le 24 septembre 2014, la Faculté a rejeté cette demande au motif que le plan d'études auquel le requérant est soumis ne prévoit que l'attribution de crédits pour un seul camp *SHEM*.

F. Le 3 octobre 2014, M. X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après, la Direction) à l'encontre du refus de reconnaissance de la Faculté. Il conclut à ce que les deux camps *SHEM* soient validés.

G. Le 27 octobre 2014, la Direction a rejeté le recours aux motifs qu'il n'est pas de la compétence d'un étudiant de remettre en question un plan d'études adopté par la Direction, que ce plan d'études est clair et ne prévoit la validation que d'un seul camp *SHEM*, qu'il n'y a pas de violation de l'égalité de traitement, les situations n'étant pas similaires et que les conditions de protection de la bonne foi ne sont pas remplies. De plus, elle a dispensé le requérant de fournir l'avance de frais de CHF 150.- au vu de sa situation financière.

H. Le 1<sup>er</sup> novembre 2014, M. X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Il estime que le plan d'études auquel il est soumis n'est pas clair et porte à confusion en ce qui concerne la validation du camp *SHEM*. Il invoque, en outre, la situation d'une autre étudiante et considère que le principe d'égalité de traitement est violé. Il pense que le secrétariat des pratiques

sportives aurait dû attirer son attention lors de ses deux préinscriptions. Finalement il demande à la CRUL d'être auditionné dans le cadre de l'instruction du recours.

I. Le 23 novembre la Direction s'est déterminée. Elle laisse l'autorité de céans juger de la question d'une éventuelle dispense d'avance de frais. Pour le surplus elle se réfère à sa décision du 27 octobre 2014 et rejette le recours.

J. Le 27 novembre 2014, la Commission de céans a invité le recourant dans un délai au 15 décembre à produire un budget mensuel type et ses revenus et dépenses avec tous les justificatifs adéquats, ainsi que toutes les pièces concernant ses revenus éventuels et ses charges pour l'année 2014 afin de statuer sur la question d'une éventuelle dispense d'avance de frais.

K. Le 13 janvier 2015, la CRUL a constaté que le recourant n'avait pas donné suite à son courrier du 27 novembre 2014. En conséquence, La Commission a invité le recourant à effectuer d'ici au 2 février 2015 une avance de frais de CHF 300.-. Son attention a été attirée sur le fait qu'à défaut de cette avance dans le délai imparti le recours sera considéré comme irrecevable.

L. Le 14 janvier 2015, le recourant a adressé un courrier à la CRUL par lequel il l'a informée qu'il avait transmis les pièces demandées le 8 décembre 2014 à l'adresse : Commission de recours, p.a. Direction de l'Université de Lausanne, Bâtiment Unicentre, 1015 Lausanne.

M. Le 19 janvier 2015, la Commission de céans a informé le recourant que la correspondance du 8 décembre ne lui était pas parvenue. Elle a rappelé que l'adresse de la Commission de céans est : Commission de recours de l'Université de Lausanne, Case postale 400, 1001 Lausanne. Elle a, cependant, fixé un nouveau délai au 2 février 2015 au recourant pour produire les pièces justificatives s'agissant d'une dispense d'avance de frais.

N. Le 23 janvier la CRUL a reçu de la part du recourant les pièces demandées.

O. Le 29 janvier 2015, la CRUL a décidé d'accorder au recourant une dispense d'avance de frais et de refuser pour le surplus l'assistance judiciaire, notamment s'agissant de frais d'avocat.

P. Le 5 février la Commission a statué par voie de circulation.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'immatriculation pour cause de non paiement de la taxe administrative pour les frais de préparation des dossiers (art. 10 de la Directive de la Direction en matière de taxes et délais). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2014 à l'encontre de la décision de la Direction du 27 octobre 2014, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le requérant demande à être auditionné par la Commission. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

2.1. En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pu être exposés par écrit, l'audition du requérant

pourrait encore apporter, la commission se dispensera de procéder à cette mesure d'instruction.

2.2. La requête d'audition du recourant doit ainsi être rejetée

2. Selon l'art. 30 LUL, les facultés s'organisent librement.

3.1. La Faculté des SSP a adopté un plan d'études pour l'année 2013 / 2014 intitulé *Guide de l'étudiant en maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport* (ci-après, plan d'études). Ce plan d'études décrit en page 19 un sous-module *évoluer en plein air*. Il y est prévu la possibilité pour les étudiants de valider un camp MER III (nouvellement appelé *SHEM*) donné à Macolin pour 1.5 crédits.

3.2. Le recourant estime que ses deux camps *SHEM* doivent être validés.

3.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.2.2. En l'espèce, la CRUL considère que le plan d'études confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du plan d'étude est claire : un seul camp *SHEM* peut être validé. S'il avait été prévu de laisser la possibilité d'en valider plusieurs, plusieurs enseignements *SHEM* auraient été mentionnés. Ce n'est manifestement pas le cas, un seul emplacement concernant ce types de camps n'est prévu dans le tableau du sous-module *évoluer en plein air* en p. 19 du plan d'études. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus. Le recourant ne peut valider qu'un seul de ses deux camps. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

4. Le recourant estime que le principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. est violé en la situation d'une autre étudiante.

4.1. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la

situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe est encore violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1 et arrêt CRUL 028/12).

4.2. En l'espèce, la Faculté des SSP précise (Cf. page 3 de la décision de la Direction du 27 octobre 2014) que la situation du recourant n'est pas analogue à celle du recourant. La CRUL ne peut que suivre la Faculté et la Direction sur ce point. Les situations ne sont pas semblables, elles n'ont par conséquent pas à être traitées de manière identique. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

5. Le recourant invoque enfin que le secrétariat des pratiques sportives aurait dû l'informer de l'impossibilité de valider deux camps *SHEM* et que sa bonne foi doit être protégée.

5.1. Il faut relever que le recourant ne peut pas valider son deuxième camp *SHEM* en vertu d'une disposition réglementaire qu'il devait connaître.

Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1<sup>er</sup> prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant ne peut pas demander la validation de son deuxième camp *SHEM* à raison d'une disposition réglementaire (le plan d'études précité) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de ce Règlement. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2 et arrêt CRUL 015/11). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif supplémentaire.

5.2. Le recourant invoque la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

5.2.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

5.2.2. La première condition fait déjà défaut, puisque la Faculté n'a pas donné d'assurance ni de faux renseignements. De plus, le recourant aurait pu et dû se rendre compte immédiatement de l'impossibilité de valider deux camps *SHEM* en consultant le plan d'études comme mentionné au considérant ci-dessus ou, comme

la Direction le relève en page 3 de sa décision du 27 octobre 2014, en se renseignant sur le plan d'études auprès de la Faculté. Le recours doit, finalement être rejeté pour ce motif.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant au vu de la situation financière du recourant, la présente décision est rendue sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :